

DEKRA Industrial SAS
AGCE LOIRE ATLANTIQUE/VENDEE MAINE
ZIL Rue de la Maison Neuve
BP70413
44819 ST HERBLAIN CEDEX
Tel : 02.28.03.29.24
Fax : 02.28.03.18.97

Vérificateur : SONIA BENOIT
Téléphone : 02.28.03.29.24
Télécopie : 02.28.03.18.97

Références : 50585141 / 113

Date : 27 mai 2014

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
**Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) existant
soumis à Permis de Construire**

*Suivant modèle propre Dekra, en l'absence de modèle officiel annexé à l'arrêté du 22 mars 2007
modifié*

A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné, SONIA BENOIT de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 2011-0446-0092 en date du : 07/07/2011
La Société : COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC - HOTEL DE VILLE

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :
PALAIS DES CONGRES ATLANTIA - 119 avenue de Tassigny 44500 LA BAULE

Travaux de rénovation, de mise en sécurité et d'accessibilité PMR au sein du Palais de Congrès à La Baule

- Le centre culturel et de congès Atlantia abrite un auditorium de 912 places avec scène de type A et cabine de projection, une salle polyvalente avec cuisine isolée utilisable pour des banquets, expositions, conférences et salles modulables pour les congrès.

- 1 bâtiment se décomposant en 5 niveaux qui comprennent après travaux :

- * niveau 4 : Local technique froid
- * niveau 3 : chaufferie gaz et locaux ventilation
- * niveau 2 : salles des commissions, salles diverses, terrasse les Events, administration, EAS, régie, salle de projection de l'auditorium
- * niveau entresol : loges, cabines de traduction
- * Niveau R+1 : Auditorium 912 places, scène isolable, zones de dégagements et circulation, Espace Brière et cuisine + locaux annexes
- * Niveau RDC : Hall d'entrée, poste de sécurité, salles embruns et Paquebot, locaux annexes de la cuisine, ateliers, garage, stockage, locaux techniques, ex logement du gardien



Réf. du PC : PC-044-055-12-048

Date du dépôt de demande de PC : 18/04/2012

Date du PC : 28/08/2012

Modificatifs éventuels : PC-044-055-12-048-1 - Date d'accord 20/02/2014

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 Bâtiment

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants et des installations existantes ouvertes au public;
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation n'a été portée à l'attention du vérificateur

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/05/2014, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.



Date : 27 mai 2014

Signature :

SONIA BENOIT

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Nota : l'auditorium n'est pas visé par les travaux réalisés dans le palais des Congrès. Les travaux d'accessibilité de l'auditorium seront réalisés ultérieurement.

Récapitulatif des commentaires particuliers

GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier

12. SORTIES



Aucun commentaire particulier

13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

CP	1401	Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée	Absence de signalétique permettant l'accès aux ascenseurs depuis l'entrée
CP	1402	Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	Toute personne doit pouvoir repérer à l'avance l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers
CP	1403	Visibilité (localisation du support, contrastes)	Eléments de signalisation (directionnels, locaux, vestiaires, guichets...) non mis en place à ce jour Nota : excepté les pictogrammes des sanitaires qui sont en place
CP	1404	Lisibilité (hauteur des caractères)	Eléments de signalisation (directionnels, locaux, vestiaires, guichets...) non mis en place à ce jour
CP	1405	Compréhension (pictogrammes)	Eléments de signalisation (directionnels, locaux, vestiaires, guichets...) non mis en place à ce jour

15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Aucun commentaire particulier

18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier



Etablissements recevant du public existants					
<p>Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.</p> <p>NOTE: Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 du fait de la présence de contraintes structurelles.</p>					
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
GÉNÉRALITÉS					
ERP 1er groupe :					
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015	R			Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
ERP 5ème catégorie + IOP :					
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015				Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
✓ Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Cas particuliers :					
✓ ERP créé dans un BHC existant par changement de destination pour accueillir des professions libérales (après le 01/01/2007) :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2011 				Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de modification, sans changement de destination, après le 1er janvier 2011 				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2011 				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Préfecture :					
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 31/12/2007 				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011 				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat :					
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remise en conformité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011 				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Création de surfaces ou de volumes dans un bâtiment existant				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS					
Généralités :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R				
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R				
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R				
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle :					
✓ Cas général : largeur $\geq 1,40$ m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement :					
✓ Cas général : largeur $\geq 1,20$ m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers :					
✓ Cas général : ≤ 2 %	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : ≤ 3 %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes :					
• Cas général : pente ≤ 5 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente ≤ 6 %			SO		
✓ Tolérances :					
• Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12 % : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes :					
• Cas général : $> = 4$ %			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : $\geq 5\%$ 			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R			Ressaut de 4 cm sur cheminement PMR avec bords arrondis	
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R				
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre $\geq 2,20$ m	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers	R				
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées	R				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes					
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : largeur $\geq 1,20$ m 	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : largeur \geq 1 m 	R				
✓ Hauteur des marches					
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : hauteur \leq 16 cm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur \leq 17 cm 	R				
✓ Girons des marches \geq 28 cm	R				
✓ Main courante					
<ul style="list-style-type: none"> Nombre : 					
<ul style="list-style-type: none"> - Cas général : 1 de chaque côté 	R				
<ul style="list-style-type: none"> - Cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier $<$ 1 m alors 1 main courante est exigée 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur entre 0,80 et 1,00 m 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Continue, rigide et facilement préhensible 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Dépassant les premières et les dernières marches 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel 	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> De couleur contrastée 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Non glissant 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Débord par rapport à la contremarche : 					
<ul style="list-style-type: none"> - Cas général : sans débord excessif 	R				
<ul style="list-style-type: none"> - Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé 	R				
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marche :					
<ul style="list-style-type: none"> De couleur contrastée 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Non glissant 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Débord par rapport à la contremarche : 					
<ul style="list-style-type: none"> - Cas général : sans débord excessif 	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé	R				
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
3. PLACES DE STATIONNEMENT					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R			4 places créées	
Localisation des places adaptées :					
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées :					
• Cas général : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé	R				
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur >= 3,30 m	R				
✓ Espace horizontal au dévers près de :					
• Cas où présence de contraintes structurelles : <= 3 %	R				
✓ Raccordement au cheminement d'accès :					
• Ressaut <= 2 cm	R				
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près (non exigé si présence de contraintes structurelles)			SO	Non exigé si présence de contraintes structurelles	
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage horizontal et vertical des places :					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R				
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Eveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
✓ Soit présence d'un visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle :					
✓ Cas général : largeur \geq 1,40 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur \geq 1,20 m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement					
✓ Cas général : largeur \geq 1,20 m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur \geq 0,90 m	R				
Dévers :					
✓ Cas général : \leq 2 %			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : \leq 3 %	R				
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes :					
• Cas général : pente \leq 5 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pentes \leq 6 %			SO		
✓ Tolérances :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi 			SO		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes					
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : > = 4 % 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : >= 5% 			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m	R				
✓ Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées	R			Escaliers de desserte auditorium Ouest et Est	
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes					
• Cas général : largeur $\geq 1,20$ m	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur ≥ 1 m	R				
✓ Hauteur des marches :					
• Cas général : hauteur ≤ 16 cm	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur ≤ 17 cm	R				
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R				
• Non glissant	R				
• Nez de marches par rapport aux contremarches :					
- cas général : sans débord excessif	R				
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé	R				
✓ Main courante :					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté	R				
- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible	R				
• Dépassant les premières et les dernières marches	R				
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R				
Si moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Nez de marches par rapport à la contremarche :					
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :					
• Effectif du public >= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (>= 100 pour les établissements d'enseignement)	R				
• Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles :					
• Effectif du public >= 100 en sous sol, mezzanine ou en étages			SO		
• Effectif du public < 100 en sous sol, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants					
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes :					
• Cas général : largeur >= 1,20 m	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches :					
• Cas général : hauteur <= 16 cm			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur <= 17 cm	R				
✓ Giron des marches >= 28 cm					
✓ Main courante					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible	R				
• Dépassant les premières et dernières marches	R				
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches	R				
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R				
• Non glissant	R				
• Nez de marches par rapport aux contremarches :					
- cas général : sans débord excessif	R				
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé	R				
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
• Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)	R			Ascenseur VE000142	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> 2 flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm, indiquant le sens du déplacement 	R			Ascenseur VE000142	
<ul style="list-style-type: none"> Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB) 	R			Ascenseur VE000142	
<ul style="list-style-type: none"> Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB) 	R			Ascenseur VE000142	
✓ Signalisation en cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> Indicateur visuel montrant la position de la cabine 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm 	R				
<ul style="list-style-type: none"> A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB) 	R				
✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :					
<ul style="list-style-type: none"> Confirmation de la demande de secours, par : 					
- 1 pictogramme illuminé jaune	R				
- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)	R				
<ul style="list-style-type: none"> Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par : 					
- 1 pictogramme illuminé vert	R				
- 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)	R				
<ul style="list-style-type: none"> 1 aide à la communication (boucle magnétique) 			SO		
Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :					
✓ Dérogation obtenue			SO		
✓ Conforme aux normes les concernant			SO		
✓ D'usage permanent			SO		
7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			SO		
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol			SO		
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas	R				
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes :					
• Cas général : largeur >= 0,90 m	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 0,80 m	R				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R				
✓ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés	R				
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs : largeur >= 0,90 m			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			SO		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Distance à respecter entre un angle rentrant ou un obstacle au fauteuil et l'extrémité de la poignée (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : à plus de 40 cm 	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R			Suivant certificat de conformité des ferme portes transmis par menuisier intérieur	
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R				
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			SO		
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Équipements divers accessibles au public :					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
<ul style="list-style-type: none"> 0,90 m <= H <= 1,30 m 			SO		
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :					
<ul style="list-style-type: none"> Face supérieure <= à 0,80 m 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) 	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11. SANITAIRES					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ Sanitaires séparés par sexe :					
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe 	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes 	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement :					
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : dans le cabinet ou devant la porte 	R				
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : si à l'extérieur, non exigé devant la porte mais à proximité avec un espace de manoeuvre porte 			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles :					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
12. SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13. ÉCLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol :					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R			Pour les passerelles extérieures Est et Ouest	
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO	Existant non modifié par les travaux	
14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R				
✓ Passage piétons	R				
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée		NR		Absence de signalétique permettant l'accès aux ascenseurs depuis l'entrée	1401
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		NR		Toute personne doit pouvoir repérer à l'avance l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers	1402
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers :					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié :					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)		NR		Eléments de signalisation (directionnels, locaux, vestiaires, guichets...) non mis en place à ce jour Nota : excepté les pictogrammes des sanitaires qui sont en place	1403
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)		NR		Eléments de signalisation (directionnels, locaux, vestiaires, guichets...) non mis en place à ce jour	1404
✓ Compréhension (pictogrammes)		NR		Eléments de signalisation (directionnels, locaux, vestiaires, guichets...) non mis en place à ce jour	1405
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre minimal de chambres adaptées :					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir si contraintes structurelles			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes le chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées :					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre le long des grands côtés du lit :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas général : 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 au pied du lit ou 1,20 sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas où présence de contraintes structurelles : 0,90 m sur 1 seul grand côté du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 sur 1 seul grand côté du lit et 0,90 m au pied du lit 			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui			SO		
Cabinet d'aisances accessible :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres :					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines :					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches :					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
18. CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		